

ENTENTE HALIEUTIQUE DU VAL DE SCARPE

ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

(AAPPMA Réciprotaire)

Siège social : Mairie de Saint-Laurent-Blangy

.....

Règlement applicable à partir du 1er janvier 2024

La pratique de la pêche s'exerce sur les plans d'eau du Parc du Chevalier et d'Immercourt. La pièce d'eau de la plaine d'Hervin est classée en réserve et donc interdite de toute pêche.

Article 1- La carte d'adhérent à l'Association est strictement personnelle. Elle est exigible de tout pêcheur, sans distinction d'âge ou de sexe. Elle s'acquière par internet ou chez notre dépositaire (Hameçon d'or à Saint Laurent Blangy)

Article 2 – Tout pêcheur titulaire de cette carte d'adhérent pourra pêcher à deux lignes dont une seule au carnassier. Les lignes doivent rester à portée immédiate de la main du pêcheur.

Article 3 – PECHE aux CARNASSIERS :

1 seul poisson (brochet ou sandre) par jour de pêche peut être emporté par le pêcheur à condition que soit respectée la taille minimale réglementaire afférente à l'espèce.

Double Maille : minimale légale du brochet : 60cm et maximale 80 cm

Taille minimale légale du sandre : 50cm Il n'y a pas de restrictions pour la perche.

Quelle que soit le type de pêche, 1 seul et unique hameçon simple doit équiper les différents montages.

Tout poisson n'atteignant pas la taille minimale légale devra être immédiatement relâché à l'eau. L'avançon, quelle qu'en soit la matière, devra être impérativement coupé, le poisson ne devra en aucun cas être dégorgé.

ETANGS du CHEVALIER : ETANG d'IMMERCOURT :

Toutes les techniques de pêche aux carnassiers, sont autorisées La pratique du « float tube » n'est pas autorisée.

Chaque pêcheur est tenu responsable du bon usage de son matériel. Il est tenu de respecter le passage des promeneurs lors de son lancer.

Article 4 Pêche de la carpe:

Seule la pêche à la canne au coup est autorisée, (pas de batterie ou assimilée); le tapis de réception est obligatoire, le sac de conservation est interdit ainsi que la bourriche, pas de bateau amorceur. La pêche de nuit n'est pas autorisée.

Article 5 –La pratique de la pêche est permise tous les jours, dans le cadre légal des dates d'ouvertures et fermetures pour certaines espèces, et pendant les heures légales. Il faut respecter le linéaire. (cf. / Plan).

Article 6 –Les pêcheurs et les visiteurs devront respecter les conditions de stationnement. Est interdit : De dégrader les sites, de matérialiser les points de pêche par quelque aménagement que ce soit. Tout contrevenant sera poursuivi.

Le Président